

Directives destinées au collège des pays mettant en œuvre l'ITIE

Secrétariat international de l'ITIE

Oslo, décembre 2018

1 Table des matières

2

3

Syn	thèse	2	. 1				
-		e directives destinées aux collèges					
3.1 Composition de l'association ITIE							
3.2	Nor	mination des membres du Conseil d'administration	. 2				
3.2.	1	Principes régissant les procédures de nomination	. 3				
3.2.2		Regroupements régionaux					
3.2.3		Rôles et responsabilités des représentants des pays de mise en œuvre au Conseil d'administration					
3.2.4		Procédure de nomination des membres du Conseil d'administration	. 6				
3.3	Remplacement des membres du Conseil d'administration et vacances		. 8				
3.4 Coordinateurs des collèges et points de contact des sous-collèges							
3.5 Procédures permettant de garantir la conduite de consultations au sein du collège							
3.6	3.6 Plaintes						

2 Synthèse

De même que tous les autres collèges et sous-collèges de l'ITIE, les pays de mise en œuvre doivent mettre à jour les directives applicables à leur collège et en convenir avant l'Assemblée générale de l'ITIE en juin 2019. Le projet de directives ci-après a été préparé par le Secrétariat international de l'ITIE, en consultation avec les représentants des pays de mise en œuvre, notamment le membre du Conseil d'administration Victor Hart, qui s'est porté volontaire pour coordonner les efforts dans l'ensemble du collège des pays de mise en œuvre, tous groupes régionaux confondus. Les coordonnateurs nationaux ont reçu le projet de directives par le biais de circulaires aux secrétariats nationaux en août et en octobre 2018. Ils ont été priés

de discuter avec leurs gouvernements respectifs et de transmettre tout commentaire au Secrétariat international d'ici à la réunion en personne des coordonnateurs nationaux le 29 octobre en marge du Conseil d'administration à Dakar. Etant donné qu'aucune modifications supplémentaire n'a été proposée, il est suggéré que le processus de nomination des membres du Conseil d'administration conformément aux procédures exposées ci-dessous démarre.

3 Projet de directives destinées aux collèges

L'Assemblée générale de l'ITIE, l'instance de gouvernance de l'association ITIE (Article 7.1), se compose des membres de l'association ITIE (Article 7.2), qui sont organisés en plusieurs collèges (Article 5.2). Les collèges décident de leurs propres règles régissant la nomination de leurs membres (Article 5.3) et désignent des membres afin qu'ils siègent au Conseil d'administration, ainsi que leurs suppléants, en vue de leur élection par l'Assemblée générale (Article 8.1[ii]). Les présentes directives destinées aux collèges vise à aider le sous-collège des pays mettant en œuvre l'ITIE à assumer ces deux tâches importantes.

Pour les besoins du présent document, « collège » désigne le sous-collège des pays mettant en œuvre l'ITIE, tel qu'il est défini dans l'Article 5.2(i)a, sauf indication contraire.

3.1 Composition de l'association ITIE

Les statuts de l'association stipulent qu'un représentant de chaque pays mettant en œuvre l'ITIE est habilité à être membre de l'association ITIE (voir l'encadré ci-dessous).

Sauf communication contraire adressée au Secrétariat international, il est entendu que les membres de l'association ITIE représentant des pays de mise en œuvre seront le **Coordinateur National** ou le chef du secrétariat (ou une personne assumant des fonctions équivalentes) des pays qui figurent à tout moment sur le <u>site Internet de l'ITIE</u> en tant que pays mettant en œuvre l'ITIE, y compris les pays qui pourraient faire l'objet d'une suspension temporaire, mais aucun pays ayant été radié ou procédant à une demande de candidature auprès de l'ITIE.

- « Un membre de l'association ITIE est un représentant personnel d'un pays (d'un groupement de pays), d'une entreprise, d'une organisation ou d'une personne morale désigné par un collège selon les modalités des articles 5.2 et 5.3 Article 5.1.
- « Les membres sont organisés en trois collèges qui sont : i) Le collège des pays comprenant a) Les pays mettant en œuvre l'ITIE : pays ayant été acceptés par le Conseil d'administration de l'ITIE en tant que pays candidats ou que pays conformes... » Article 5.2
- « Chaque collège choisit ses propres règlements régissant la nomination des membres de l'association ITIE. Les membres se limiteront aux personnes suivantes : i) Parmi le collège des pays, au maximum un représentant de chaque pays mettant en œuvre l'ITIE et de chaque pays soutenant l'ITIE (ou de leurs groupements)... » Article 5.3

3.2 Nomination des membres du Conseil d'administration

Les statuts de l'association prévoient que les pays mettant en œuvre l'ITIE doivent nommer jusqu'à six personnes pour représenter leur sous-collège au Conseil d'administration. Les pays mettant en œuvre l'ITIE peuvent également nommer 6 suppléants – un pour chaque membre du Conseil d'administration. Les

membres du Conseil d'administration de l'ITIE sont élus lors des Assemblées générales de l'ITIE, qui se tiennent régulièrement tous les trois ans (voir l'encadré ci-dessous).

3.2.1 Principes régissant les procédures de nomination

Selon les <u>procédures de nomination précédentes</u>, les <u>orientations du Conseil d'administration de l'ITIE</u> <u>datant de 2013</u> et la liste de contrôle de l'ITIE pour les collèges (en annexe), il est proposé d'appliquer les principes suivants pour les procédures de nomination :

- 1. Le processus de nomination doit être ouvert et transparent.
- 2. Dans le cadre du processus de sélection, la même pondération est affectée au vote de chacun des pays de mise en œuvre.
- 3. Les sièges au Conseil d'administration ne peuvent être occupés que par les représentants de pays de mise en œuvre que le Conseil d'administration a classés en tant que pays candidats ou conformes. Dans la mesure du possible, au moins 3 des pays nommés doivent représenter les pays conformes.
- 4. Il est nécessaire de trouver le meilleur équilibre possible entre les impératifs de la continuité et ceux du renouveau et de la rotation afin d'élargir l'appropriation de l'ITIE. Le processus doit être flexible et ouvert aux nouveaux pays mettant en œuvre l'ITIE, en vue de renouveler au moins 50 % des membres du Conseil d'administration.
- 5. Eu égard à l'importance du rôle du Conseil d'administration de l'ITIE, les pays sont encouragés à se faire représenter par des personnalités de haut niveau.
- 6. Les membres des pays de mise en œuvre siégeant au Conseil d'administration représentent les intérêts du collège et de leur pays. Ils doivent bénéficier de l'appui institutionnel de leur gouvernement pour remplir ce rôle.
- 7. Les membres du Conseil d'administration doivent prévoir d'assumer leurs fonctions pendant toute la durée d'un mandat (3 ans).
- 8. Il importe que le Conseil d'administration soit une instance représentative de l'ensemble des pays de mise en œuvre. Par exemple, il est attendu des pays de groupements régionaux différents et possédant des secteurs de ressources naturelles distincts qu'ils soient tous représentés au Conseil d'administration.
- 9. Le collège est encouragé à s'assurer que les deux sexes sont représentés de manière adéquate.

Dans la mesure du possible, la représentation doit également refléter un équilibre, tant sur le plan géographique que sectoriel.

Note spéciale relative à la participation aux réunions du Conseil d'administration et des comités

Il est attendu des membres élus au Conseil d'administration et de leurs suppléants qu'ils soient en mesure de participer régulièrement et activement à toutes les réunions du Conseil d'administration et de ses comités. Les candidats désignés devront obtenir une confirmation écrite de leur gouvernement attestant que les ressources nécessaires seront mises à disposition afin qu'ils puissent siéger au Conseil d'administration de l'ITIE.

Les membres du Conseil d'administration prennent des décisions uniquement lors de réunions du Conseil d'administration ou par voie de circulaires du Conseil d'administration. Pour faciliter le travail de ce dernier, l'Article 14(1) des statuts de l'association lui donne la faculté de créer des comités pour faire avancer des questions spécifiques. Ces comités se réunissent plus fréquemment que le Conseil d'administration, mais généralement pas en présentiel, afin de discuter de questions relevant de leurs compétences et pour formuler des recommandations au Conseil d'administration. Compte tenu de la

procédure habituelle du Conseil d'administration prévoyant qu'il ne doit se pencher sur des documents soumis à sa considération que si ceux-ci ont été examinés par les comités du Conseil d'administration au préalable, une participation active aux réunions des comités revêt une grande importance. Les comités du Conseil d'administration reflètent la nature multipartite du Conseil d'administration, et il importe que les membres du Conseil d'administration participent à leurs réunions afin d'y assurer un quorum. La participation aux réunions de comités est consignée et constitue une exigence à laquelle les membres du Conseil d'administration doivent satisfaire. À l'heure actuelle, le Conseil d'administration comporte les comités suivants : le Comité d'Audit, le Comité des Finances, le Comité de Gouvernance et de Supervision, le Comité de Mise en œuvre, le Comité de Candidature et de Sensibilisation, le Comité de Réponse Rapide et le Comité de Validation. Tous les membres du Conseil d'administration doivent prévoir de participer aux réunions d'au moins un comité du Conseil d'administration.

3.2.2 Regroupements régionaux

Au moment de la rédaction du présent document, 51 pays travaillent à la mise en œuvre l'ITIE. De nombreuses possibilités s'offrent aux pays de mise en œuvre pour décider d'une répartition permettant de garantir une représentation adéquate, notamment en fonction de leur langue, de leur situation géographique, de leur taille et de leurs secteurs clés. La proposition de regroupement ci-dessous s'appuie sur les groupes régionaux précédents et sur les retours qui ont été reçus depuis la dernière Assemblée générale de l'ITIE :

Région 1	Région 2	Région 3	Région 4	Région 5	Région 6
<u>Eurasie</u>	Asie du Sud- Est	Afrique 1	Afrique 2	Afrique 3	Amérique latine et Caraïbes
Afghanistan	Indonésie	Éthiopie	Burkina Faso	Cameroun	Colombie
Albanie	Mongolie	Ghana	Côte d'Ivoire	République centrafricaine	République dominicaine
Arménie	Myanmar	Liberia	Guinée	Tchad	Guatemala
Allemagne	Papouasie– Nouvelle- Guinée	Malawi	Mali	République démocratique du Congo	Guyane
Irak	Philippines	Mozambique	Mauritanie	Madagascar	Honduras
Kazakhstan		Nigeria		République du Congo	Mexique
République kirghize	Timor-Leste	Sao Tomé-et- Principe	Sénégal	Seychelles	Pérou
Norvège		Sierra Leone	Togo		Suriname
Tadjikistan		Tanzanie			Trinité-et-Tobago
Ukraine		Zambie			
Royaume- Uni					
Pays-Bas					
12	6	10	7	7	9

Trois des pays compris dans la Région 1 sont à la fois des pays de mise en œuvre et des pays soutenant l'ITIE; les autres devraient bientôt leur emboîter le pas. Sauf communication contraire adressée au Secrétariat international, il est entendu que les pays classés à la fois en tant que pays de mise en œuvre et pays soutenant l'ITIE seront représentés au Conseil d'administration de l'ITIE par le biais du sous-collège des pays soutenant l'ITIE.

3.2.3 Rôles et responsabilités des représentants des pays de mise en œuvre au Conseil d'administration

Les membres du Conseil d'administration sont tenus de respecter le <u>code de conduite</u> de l'association ITIE. Ils exercent les fonctions du Conseil d'administration de l'ITIE, telles qu'elles sont exposées à l'<u>Article 12</u> <u>des statuts de l'association ITIE</u>. Ces fonctions comprennent l'examen de questions de politique générales et spécifiques concernant l'association ITIE ainsi que le maintien de la nature multipartite de l'association ITIE, qui doit s'illustrer à tous les niveaux de l'association, y compris dans ses comités du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration de l'ITIE agira dans les meilleurs intérêts de l'ITIE à tout moment. Le Conseil d'administration de l'ITIE exercera les pouvoirs exécutifs de l'association ITIE conformément aux décisions de l'Assemblée générale, y compris les fonctions essentielles suivantes :

- i) Examiner les questions de politique générales et spécifiques concernant l'association ITIE ;
- ii) Convenir des plans de travail et du budget de l'association ITIE ;
- iii) Convenir des dispositions pour les Conférences et les Assemblées générales de l'ITIE;
- iv) Présenter à la Conférence de l'ITIE (à travers le président de l'ITIE) le rapport d'activités et le programme des activités, et obtenir l'approbation de ces documents par l'Assemblée générale ;
- v) Présenter (à travers le président de l'ITIE) les comptes annuels et les rapports des audits pour les périodes comptables qui ont suivi la dernière Assemblée générale ordinaire ;
- vi) Recruter le chef du Secrétariat international de l'ITIE;
- vii) Superviser et diriger (à travers le président de l'ITIE) le travail du Secrétariat international de l'ITIE ;
- viii) Garantir que la nature multipartite de l'ITIE est maintenue et pleinement reflétée au sein de l'association ITIE à tous les niveaux, y compris au sein de ses comités ;
- ix) Établir des procédures pour le processus de Validation, y compris pour les plaintes, la résolution de différends, la radiation d'un pays et les procédures d'appel ;
- x) Adopter des règles et procédures plus détaillées pour la gestion et le fonctionnement de l'ITIE, y compris le contenu des plans de travail des pays et des entreprises, le processus de Validation, la gestion des fonds, le paiement des projets, les biens et services, l'audit et la déclaration financière, et l'approbation des projets ;
- xi) Recommander un candidat à la présidence de l'ITIE avant chaque Assemblée générale ordinaire ;
- xii) Adopter un code de conduite.

En exerçant ces responsabilités, les membres du Conseil d'administration peuvent s'attendre à une charge de travail comprenant les éléments suivants (tiré du <u>Manuel du Conseil d'administration de l'ITIE</u>) :

- La participation à deux à quatre réunions du Conseil d'administration par an, chacune se poursuivant normalement pendant deux jours en un lieu différent à chaque occasion. Les candidats intéressés sont priés de noter que les représentants des pays de mise en œuvre couvrent actuellement leurs propres frais pour assister à ces réunions.
- La participation à un certain nombre de réunions de comité et de groupe de travail, dont le nombre et la nature varient selon les circonstances, mais qui se tiennent normalement par téléconférence ou en marge de réunions du Conseil d'administration.
- La lecture de documents et la préparation aux réunions du Conseil d'administration et, le cas échéant, aux réunions de comité et de groupe de travail.

- Une communication régulière avec leur collège et leur sous-collège et la coordination de leurs contributions – notamment avant les réunions du Conseil d'administration et, le cas échéant, de ses comités. Les pays de mise en œuvre ont indiqué qu'ils attachaient une grande importance à ce que chaque représentant développe des relations et collabore avec son groupement régional et son suppléant pendant le mandat à venir du Conseil d'administration.
- La lecture et la réponse aux communications par courrier électronique du président du Conseil d'administration, des présidents de comités et des autres membres du Conseil d'administration, ainsi que du Secrétariat international.

Bien qu'il ne soit pas possible de quantifier ce volume de travail, on peut prévoir que, normalement, il impliquera un engagement de 3 à 4 jours par mois.

3.2.4 Procédure de nomination des membres du Conseil d'administration

Certains groupes régionaux ont déjà convenu ou sont en train de convenir de changements à apporter à ces procédures. Par exemple, les Coordinateurs Nationaux et les membres du Conseil d'administration représentant les groupes régionaux francophones ont discuté d'un processus prévoyant que les suppléants actuels de représentants au Conseil d'administration de l'ITIE deviennent des membres du Conseil d'administration, et que de nouveaux suppléants soient sélectionnés. Le cas échéant, les groupes régionaux doivent envoyer ces procédures alternatives au Secrétariat international pour les annexer aux présentes directives et les publier ensuite sur le site Internet de l'ITIE. Aucune variation régionale supplémentaire n'a été proposée.

Les étapes suivantes sont proposées :

- Approbation des directives destinées aux collèges. Les Coordinateurs Nationaux ont été priés d'envoyer au Secrétariat leurs commentaires et propositions de changements concernant la présente proposition d'ici le 29 octobre. Le Secrétariat a intégré ces soumissions, et une version finalisée du présent document est remise par voie de circulaire aux secrétariats nationaux en vue de son adoption par accord tacite d'ici le 20 décembre 2019.
- 2. Proposition de candidats. Chaque pays souhaitant nommer un représentant au Conseil d'administration sera invité à proposer un candidat au Secrétariat d'ici le 20 janvier 2019, par le biais du Coordinateur National du pays (ou d'une personne remplissant des fonctions équivalentes). Les candidats doivent être des individus (personnes physiques) et non des pays ou des institutions (personnes morales). Conformément aux principes énoncés ci-dessous, la nomination d'un candidat doit s'accompagner d'une confirmation écrite de son gouvernement attestant que les ressources nécessaires seront mises à disposition afin que le candidat puisse siéger au Conseil d'administration de l'ITIE. Le Secrétariat international pourrait demander des informations complémentaires en cas de doutes sur le respect des principes mentionnés ci-dessus.
- 3. Votes au sein des groupes régionaux. Du 21 janvier 2019 au 20 février 2019, il sera demandé aux pays compris dans chacun des six groupes régionaux présentés au point 3.2.2 de voter pour le candidat qui représentera leur groupe régional au Conseil d'administration de l'ITIE. Le Coordinateur National est la personne appelée à voter au nom de son pays, mais il peut, par procuration, charger une autre personne de cette tâche. Les pays peuvent voter pour leur propre candidat.

Au moment de voter, les pays ont le droit de classer jusqu'à quatre candidats au sein de leurs groupes régionaux respectifs. Quatre points seront attribués au premier choix d'un pays, trois au second, deux au troisième et un au quatrième. Il est rappelé aux pays que, dans le cadre de leurs votes, les statuts de l'association ITIE stipulent qu'au moins trois sièges au Conseil d'administration doivent être occupés par des représentants de pays conformes. Par conséquent, ils pourraient envisager d'accorder la préférence à des pays conformes faisant partie de leur groupe.

Si les candidats sont en nombre insuffisant et qu'ils indiquent clairement s'ils souhaitent assumer les fonctions de membre du Conseil d'administration ou de suppléant, il est possible de renoncer aux votes.

4. Décompte et nomination lors de l'Assemblée générale de l'ITIE. Le vote se déroulera par courrier électronique. Le Secrétariat de l'ITIE veillera à ce que les votes individuels ne soient pas divulgués. Il conservera un dossier des votes pour faire face à toute contestation ou à la nécessité d'un recomptage.

Le Secrétariat comptera et tabulera les résultats. Le Secrétariat publiera ensuite la liste des résultats cumulés sur son site Internet et l'enverra à tous les Coordinateurs Nationaux. Le candidat ayant obtenu le résultat le plus élevé dans chaque groupe régional se verra attribuer le premier siège de membre dans ce groupe régional, et le candidat occupant la deuxième place, le siège de suppléant.

Afin que la sélection puisse être réputée valable, il est proposé qu'au moins deux tiers de la totalité des représentants de pays admissibles dans chaque groupe régional votent. Si des pays d'un groupe régional donné ne sont pas en mesure de sélectionner leurs candidats d'ici le 25 février, le Secrétariat lancera un processus de sélection par tirage au sort en présence de tiers neutres.

- « L'Assemblée générale de l'ITIE devra... : ii) Élire les membres du Conseil d'administration de l'ITIE et un suppléant pour chaque membre sur proposition des collèges » Article 8.1
- « Afin de refléter la nature multipartite de l'association ITIE, le Conseil d'administration de l'ITIE sera composé de 21 membres (« membres du Conseil d'administration de l'ITIE ») et se composera de la manière suivante... : ii) 9 membres de l'association ITIE représentant le collège des pays, parmi lesquels au maximum 3 membres devraient représenter les pays soutenant l'ITIE, les autres membres représentant les pays mettant en œuvre l'ITIE. Dans la mesure du possible, les pays mettant en œuvre l'ITIE devraient être représentés par au moins 3 représentants de pays conformes » Article 9.2
- « Tous les membres du Conseil d'administration de l'ITIE se retireront dès la fin de l'Assemblée générale ordinaire de l'ITIE qui aura lieu après leur nomination, mais leur nomination pourra être renouvelée lors de cette Assemblée générale de l'ITIE » Article 9.3
- « Les collèges peuvent nommer, et l'Assemblée générale de l'ITIE élire, un membre suppléant du Conseil d'administration de l'ITIE (un « suppléant ») pour chaque membre du Conseil d'administration de l'ITIE désigné par le collège. Un suppléant peut être choisi pour remplacer ou alterner avec le membre du Conseil d'administration de l'ITIE. En l'absence de suppléant, le collège concerné devra nommer un nouveau membre du Conseil d'administration de l'ITIE et suppléant » Article 9.4

3.3 Remplacement des membres du Conseil d'administration et vacances

Les statuts de l'association comprennent des dispositions sur les mesures à prendre lorsque des membres du Conseil d'administration ne participent pas à trois réunions consécutives du Conseil d'administration ou démissionnent de leurs fonctions avant la fin de leur mandat (voir l'encadré ci-dessous).

S'il est nécessaire que le collège envisage de remplacer un membre le représentant au Conseil d'administration, par exemple, du fait que ce membre ne participe pas à trois réunions consécutives du Conseil d'administration ou parce qu'il ne représente plus le gouvernement du pays mettant en œuvre l'ITIE, il incombera au groupe régional de nommer un nouveau membre pour le représenter au Conseil d'administration en vue de son élection par ce dernier. Si le gouvernement du membre du Conseil d'administration à remplacer souhaite nommer un remplaçant, le groupe régional doit d'abord examiner cette possibilité. Si aucun remplaçant n'est proposé, le groupe régional doit envisager de nommer la personne ayant obtenu le troisième (ou, si ce n'est pas possible, le quatrième) résultat le plus élevé lors des votes à l'issue desquels le membre du Conseil d'administration à remplacer avait été nommé. Si aucune de ces options n'est possible, le groupe régional pourrait envisager d'organiser un nouveau vote en suivant les procédures exposées ci-dessous.

Si un membre du Conseil d'administration ne participe pas à trois réunions consécutives du Conseil d'administration, le coordinateur du collège (voir ci-dessous) écrira au membre du Conseil d'administration afin de lui demander d'expliquer les raisons pour lesquelles il n'a pas participé à ces réunions et pour proposer une solution permettant au membre de participer aux futures réunions du Conseil d'administration. Le coordinateur du collège en informera le Conseil d'administration. En l'absence de réponse ou si aucune solution n'a été trouvée, le coordinateur du collège peut demander au groupe régional de lancer les procédures de remplacement du membre du Conseil d'administration en suivant un calendrier donné.

« Si un membre du Conseil d'administration de l'ITIE est absent d'une réunion du Conseil d'administration de l'ITIE, le suppléant peut assister à la réunion, participer aux débats, voter et accomplir toutes les fonctions de ce membre du Conseil d'administration de l'ITIE lors de cette même réunion du Conseil d'administration de l'ITIE. Si un membre du Conseil d'administration de l'ITIE était absent de trois réunions du Conseil d'administration consécutives, le Conseil d'administration pourra, après consultation avec son collège, exiger du collège que celui-ci remplace ce membre du Conseil d'administration » – Article 9.5

« Dans l'éventualité où un membre se retire et un siège est à pourvoir au sein du Conseil d'administration de l'ITIE entre deux Assemblées générales de l'ITIE, ce siège vacant sera occupé par le suppléant nommé par le collège du membre démissionnaire. Le collège concerné procédera à la nomination d'un nouveau suppléant à ce siège, en vue de son élection par le Conseil d'administration de l'ITIE. Alternativement, ce collège pourra nommer un remplaçant au membre démissionnaire en vue de son élection par le Conseil d'administration de l'ITIE » – Article 9.6

3.4 Coordinateurs des collèges et points de contact des sous-collèges

Le Conseil d'administration recommande que chaque collège établisse un poste de coordinateur de collège et des points de contact de sous-collège.

Pour les pays mettant en œuvre l'ITIE, le Secrétariat international assume les fonctions de coordination du collège par voie de circulaires adressées aux secrétariats nationaux et par d'autres moyens similaires. Les représentants de pays mettant en œuvre l'ITIE au Conseil d'administration compris dans les six groupes régionaux remplissent les fonctions de points de contact de sous-collège.

3.5 Procédures permettant de garantir la conduite de consultations au sein du collège

Le Conseil d'administration de l'ITIE recommande que les collèges encouragent des consultations sur les questions de politique stratégique.

Les pays mettant en œuvre l'ITIE se réunissent régulièrement avant les réunions du Conseil d'administration et sont tenus informés des questions de politique stratégique par voie de circulaires adressées aux secrétariats nationaux. Les membres représentant les pays de mise en œuvre au Conseil d'administration sont tenus de se mettre régulièrement en rapport avec les Coordinateurs Nationaux des pays de leur région. Ces contacts doivent survenir au minimum avant chaque réunion du Conseil d'administration. Le Secrétariat international fournira les informations de contact de tous les Coordinateurs Nationaux par région et se tient disposé à organiser, sur demande, des webinaires et des téléconférences pour faciliter des discussions.

3.6 Plaintes

L'ITIE a recommandé les orientations suivantes concernant la résolution des plaintes au sein du collège :

Lorsqu'une partie prenante de l'ITIE souhaite porter plainte au sujet des processus adoptés par son collège pour convenir d'une représentation à l'association ITIE ou au Conseil d'administration de l'ITIE, elle doit en premier lieu s'adresser aux membres de ce collège. Si aucune solution satisfaisante n'est convenue, un rapport écrit devra être présenté au Secrétariat international de l'ITIE. Le Secrétariat international enquêtera sur cette plainte dans un délai de trois semaines suivant sa soumission et dressera un rapport sur ses conclusions qu'il présentera au Conseil d'administration de l'ITIE ».

Annexe 1: EITI Checklist for constituencies

Éléments d'orientation destinés aux collèges de l'ITIE

Secrétariat international de l'ITIE Oslo, mai 2018

Les membres de l'association ITIE sont organisés en collèges (Article 5.2 des statuts de l'association ITIE). L'ITIE compte trois collèges : celui des pays, qui comprend les pays mettant en œuvre l'ITIE et les pays soutenant l'ITIE, celui des entreprises, qui inclut des entreprises du secteur extractif et des investisseurs institutionnels, et celui des organisations de la société civile. Chaque collège choisit ses propres règlements régissant la nomination des membres de l'association ITIE (Article 5.3).

Le 26 avril 2013, le Conseil d'administration de l'ITIE a décidé de communiquer les indications et principes suivants à ses collèges (le document complet est disponible à cette adresse : https://eiti.org/sites/default/files/documents/draft-constituencey-guidelines-2013.pdf) :

« Conformément au principe fondateur selon lequel les collèges de l'ITIE sont libres de définir leurs propres procédures internes, ce document contient quelques indications sur le fonctionnement interne des processus collégiaux.

Les collèges sont définis dans les statuts de l'association ITIE, qui déterminent également le nombre de membres des collèges de l'association et le nombre de sièges au Conseil d'administration de l'ITIE. (Les idées et formulations présentées dans ce document s'inspirent largement des directives relatives aux processus collégiaux du Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme.)

Certains collèges de l'ITIE, particulièrement celui des entreprises, sont subdivisés de manière informelle. Actuellement, par exemple, les entreprises minières s'organisent d'une façon relativement indépendante par rapport aux sociétés pétrolières et gazières. Les principes suivants doivent s'appliquer aux processus des sous-collèges :

- Les processus suivis par les différents collèges doivent être ouverts et transparents.
- Les informations sur les processus doivent être publiées sur le site Internet de l'ITIE, y compris le nom de la personne à contacter par toute partie prenante souhaitant participer.
- Les processus doivent être flexibles et ouverts aux nouveaux membres. Les collèges ne doivent pas oublier qu'il convient de chercher un équilibre entre le besoin d'assurer une continuité et la nécessité de renouveler et d'élargir la participation à l'ITIE.
- Compte tenu du rôle central du Conseil d'administration de l'ITIE, les pays et organisations sont encouragés à se faire représenter dans les rangs supérieurs.

Les collèges doivent garder à l'esprit que toutes les parties prenantes de l'ITIE doivent être représentées au sein de l'association ITIE et de son Conseil d'administration. Par exemple, les pays des différentes régions ainsi que les entreprises et les organisations de la société civile ayant un ancrage régional fort doivent être représentés. Les groupes collégiaux sont aussi encouragés à faire en sorte que les deux sexes soient adéquatement représentés. »

Le 14 février 2018, le Conseil d'administration de l'ITIE a validé les recommandations à adresser aux collèges de l'ITIE concernant l'élaboration de leurs directives. Les recommandations du Conseil d'administration sont annexées à ce document et accessibles en ligne¹. Pour aider les collèges à élaborer leurs directives, le Secrétariat international de l'ITIE a préparé la liste de vérification présentée ci-dessous. Aux fins du présent document, le terme « collège » désigne les trois collèges définis à l'Article 5.2 des statuts de l'association ITIE (soit celui des pays, celui des entreprises et celui de la société civile) ainsi que tous les sous-groupes qui composent ces collèges selon les subdivisions présentées à l'Article 5.2 (p. ex., les pays mettant en œuvre l'ITIE et les pays soutenant l'ITIE; les entreprises et les investisseurs institutionnels) ou selon les pratiques habituelles (p. ex., les entreprises pétrolières et gazières et les entreprises minières, etc.).

Membres de l'association ITIE

- Le collège a-t-il établi les règles régissant la désignation des membres de l'association ITIE ?
 (Article 5.3)
- Les règles régissant la désignation des membres respectent-elles les limites fixées dans l'Article 5.3 des statuts de l'association ITIE ?
- Le processus est-il ouvert et transparent ? Le site Internet de l'ITIE présente-t-il le processus et donne-t-il les coordonnées de la personne à contacter par les parties prenantes qui souhaitent participer, conformément aux principes convenus par le Conseil d'administration en 2013 ?
- Le processus est-il respectueux de la diversité, conformément aux mêmes principes et à la recommandation 5 de la décision du Conseil d'administration 2018-17/BM-39/BP-39-6 ?

Contexte: D'après l'Article 5.1 des statuts de l'association ITIE, « un membre de l'association ITIE est un représentant personnel d'un pays (d'un groupement de pays), d'une entreprise, d'une organisation ou d'une personne morale désigné par un collège selon les modalités des Articles 5.2 et 5.3. » D'après l'Article 5.2, « les membres sont organisés en trois collèges qui sont : i) le collège des pays comprenant : a) les pays mettant en œuvre l'ITIE [...], b) les pays soutenant l'ITIE, ii), le collège des entreprises comprenant : a) les entreprises du secteur extractif [...] et les investisseurs institutionnels [...], iii) le collège des organisations de la société civile [...]. » D'après l'Article 5.3, « Chaque collège choisit ses propres règlements régissant la nomination des membres de l'association ITIE. Les membres se limiteront aux personnes suivantes : i) Parmi le collège des pays, au maximum un représentant de chaque pays mettant en œuvre l'ITIE et de chaque pays soutenant l'ITIE (ou de leurs groupements) ; ii) Parmi le collège des entreprises, au maximum un représentant de chaque entreprise et des associations qui les représentent, et au maximum cinq représentants d'investisseurs institutionnels ; iii) Parmi le collège des organisations de la société civile, au maximum un représentant de chaque organisation de la société civile. »

Désignation des membres du Conseil d'administration

- Le Conseil d'administration de l'ITIE est élu par l'Assemblée générale sur proposition des collèges (Article 8.1.ii). Le collège a-t-il établi les règles de présentation des candidats aux postes de membres du Conseil d'administration en vue de l'élection de l'Assemblée générale de l'ITIE ?
- Conformément aux principes établis par le Conseil d'administration en 2013,

¹ Décision du Conseil d'administration 2018-17/BM-39/BP-39-6, https://eiti.org/sites/default/files/documents/board_decision_2018_17.pdf

- o Le processus est-il ouvert, transparent et respectueux de la diversité ?
- o Le processus vise-t-il à s'assurer que les deux sexes sont adéquatement représentés ?
- Le processus vise-t-il à s'assurer que les collèges sont représentés dans les rangs supérieurs du Conseil d'administration ?
- Le collège a-t-il prévu des dispositions sur les limites de durée des mandats? Lors de sa réunion à Oslo, en février 2018, le Conseil d'administration a recommandé que chaque collège cherche, tout en tenant compte des spécificités qui lui sont propres, à renouveler 50 % de ses membres au Conseil d'administration (y compris les suppléants), étant entendu que les membres du Conseil servent la totalité de leur mandat (trois ans). (Décision du Conseil d'administration 2018-17/BM-39/BP-39-6, Recommandation 16)
- Lors de la même réunion en 2018, le Conseil d'administration de l'ITIE a recommandé qu'il soit demandé aux candidats, particulièrement ceux provenant des pays mettant en œuvre l'ITIE, d'obtenir une confirmation écrite que les moyens nécessaires à leur participation au Conseil d'administration de l'ITIE seront mis à disposition. (Décision du Conseil d'administration 2018-17/BM-39/BP-39-6, Recommandation 21)

Contexte: D'après l'Article 8.1.ii, l'Assemblée générale de l'ITIE devra: « Élire les membres du Conseil d'administration de l'ITIE et un suppléant pour chaque membre sur proposition des collèges. » D'après l'Article 9.4, « Les collèges peuvent nommer, et l'Assemblée générale de l'ITIE élire, un membre suppléant du Conseil d'administration de l'ITIE (un « suppléant ») pour chaque membre du Conseil d'administration de l'ITIE désigné par le collège. Un suppléant peut être choisi pour remplacer ou alterner avec le membre du Conseil d'administration de l'ITIE. En l'absence de suppléant, le collège concerné devra nommer un nouveau membre du Conseil d'administration de l'ITIE et suppléant. »

- Remplacement des membres du Conseil d'administration et sièges vacants

- Les directives prévoient-elles ce qu'il convient de faire si des membres du Conseil d'administration sont absents d'au moins trois réunions consécutives du Conseil d'administration ? (Article 9.5 et décision du Conseil d'administration 2018-17/BM-39/BP-39-6, Recommandation 19)
- Les directives prévoient-elles comment les nouveaux membres du Conseil d'administration et leurs suppléants seront désignés entre les Assemblées générales de l'ITIE ? (Article 9.6 et décision du Conseil d'administration 2018-17/BM-39/BP-39-6, Recommandation 23)

Contexte: D'après l'Article 9.5, « si un membre du Conseil d'administration de l'ITIE est absent d'une réunion du Conseil d'administration de l'ITIE, le suppléant peut assister à la réunion, participer aux débats, voter et accomplir toutes les fonctions de ce membre du Conseil d'administration de l'ITIE lors de cette même réunion du Conseil d'administration de l'ITIE. Si un membre du Conseil d'administration de l'ITIE était absent de trois réunions du Conseil d'administration consécutives, le Conseil d'administration pourra, après consultation avec son collège, exiger du collège que celui-ci remplace ce membre du Conseil d'administration. » D'après l'Article 9.6, « Dans l'éventualité où un membre se retire et un siège est à pourvoir au sein du Conseil d'administration de l'ITIE entre deux Assemblées générales de l'ITIE, ce siège vacant sera occupé par le suppléant nommé par le collège du membre démissionnaire. Le collège concerné procédera à la nomination d'un nouveau suppléant à ce siège, en vue de son élection par le Conseil d'administration de l'ITIE. Alternativement ce collège pourra nommer un remplaçant au membre démissionnaire en vue de son élection par le Conseil d'administration de l'ITIE. »

Coordinateurs collégiaux et points de contact sous-collégiaux

- Le collège a-t-il créé un poste de coordinateur collégial (comme cela lui est recommandé) ?
 (Décision du Conseil d'administration 2018-17/BM-39/BP-39-6, Recommandation 7)
- Le cas échéant, quels sont les Termes de Référence du coordinateur (rôles, responsabilités, systèmes de retour d'information et de plainte) et les procédures de sélection ou d'élection ?²
 (Décision du Conseil d'administration 2018-17/BM-39/BP-39-6, Recommandation 7)
- Les sous-collèges ont-ils désigné des points de contact (comme cela leur est recommandé) ?
 (Décision du Conseil d'administration 2018-17/BM-39/BP-39-6, Recommandation 8)
- Comment le grand public est-il informé de l'identité des coordinateurs collégiaux et points de contact sous-collégiaux ?

Contexte: Lors de sa réunion à Oslo en février 2018, le Conseil d'administration de l'ITIE a décidé que « chaque collège devrait établir un coordinateur collégial », que « les coordinateurs collégiaux ne doivent pas nécessairement être membres du Conseil d'administration » et qu'« il devrait exister des points de contact sous-collégiaux ».

- Procédures visant à garantir la concertation collégiale

 Les directives expliquent-elles quelles procédures sont en place pour veiller à ce que les membres des collèges se concertent sur les questions de politique stratégique ? (Décision du Conseil d'administration 2018-17/BM-39/BP-39-6, Recommandation 12)

Contexte : Lors de sa réunion à Oslo en février 2018, le Conseil d'administration de l'ITIE a décidé que les instructions adressées par l'ITIE à ses collèges devaient « encourager des consultations sur des questions de politique stratégique ».

Plaintes

- Les directives expliquent-elles quelles procédures sont en place pour veiller à ce que les parties prenantes puissent exprimer et résoudre leurs préoccupations au sein de leur collège ? (Décision du Conseil d'administration 2018-17/BM-39/BP-39-6, Recommandation 25)

Contexte : Les instructions adressées par l'ITIE à ses collèges en 2013 recommandaient ce qui suit : « Lorsqu'une partie prenante de l'ITIE souhaite porter plainte au sujet des processus adoptés par son collège pour convenir d'une représentation à l'association ITIE ou au Conseil d'administration de l'ITIE, elle doit en premier lieu s'adresser aux membres de ce collège. Lorsqu'aucune solution n'a été identifiée, un rapport écrit doit être présenté au Secrétariat international de l'ITIE. Le Secrétariat international enquêtera sur cette plainte dans un délai de trois semaines suivant sa soumission et dressera un rapport sur ses conclusions pour l'ITIE. »

² Les coordinateurs collégiaux ne doivent pas nécessairement être membres du Conseil d'administration.